

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	18.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagnote	Natur und Umwelt, Allgemeiner Umweltschutz, Luftreinhaltung
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Dupraz, Laure
Eperon, Lionel
Freymond, Nicolas
Gerber, Marlène
Mosimann, Andrea
Porcellana, Diane
Strohmann, Dirk
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Dupraz, Laure; Eperon, Lionel; Freymond, Nicolas; Gerber, Marlène; Mosimann, Andrea; Porcellana, Diane; Strohmann, Dirk; Terribilini, Serge 2024.
Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Natur und Umwelt, Allgemeiner Umweltschutz, Luftreinhaltung, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 - 2019.
Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 18.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Verkehr und Kommunikation	1
Strassenverkehr	1
Eisenbahn	2
Schifffahrt	2
Luftfahrt	2
Raumplanung und Wohnungswesen	2
Raumplanung	2
Umweltschutz	3
Naturgefahren	3
Luftreinhaltung	3
Allgemeiner Umweltschutz	6
Klimapolitik	11

Abkürzungsverzeichnis

BUWAL	Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
EJPD	Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
VBS	Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
WHO	World Health Organization
BAV	Bundesamt für Verkehr
StoV	Stoffverordnung
UVP	Umweltverträglichkeitsprüfung
USG	Umweltschutzgesetz
ASTRA	Bundesamt für Strassen
NEAT	Neue Eisenbahn-Alpentransversale
SBB	Schweizerische Bundesbahnen
SVG	Strassenverkehrsgesetz
VTS	Verordnung über die technischen Anforderungen an Strassenfahrzeuge
ChemRRV	Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung
EG	Europäische Gemeinschaft
ACS	Automobil Club der Schweiz
StFV	Verordnung über den Schutz vor Störfällen
VeVA	Verordnung über den Verkehr mit Abfällen
VVEA	Abfallverordnung
VOC	Volatile Organic Compounds
EnEV	Energieeffizienzverordnung
RVOV	Regierungs- und Verwaltungsorganisationsverordnung
UVPV	Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung
LRV	Luftreinhalte-Verordnung

OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
DFJP	Département fédéral de justice et police
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFI	Département fédéral de l'intérieur
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OFT	Office fédéral des transports
Osusbst	Ordonnance sur les substances
EIE	étude d'impact sur l'environnement
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
OFROU	Office fédéral des routes
NLFA	Nouvelle ligne ferroviaire à traverser les Alpes
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
OETV	Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
CE	Communauté européenne
ACS	Automobile Club de Suisse
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
OmoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets
OLED	Ordonnance sur les déchets
COV	composés organiques volatils
OEEE	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
OLOGA	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Verkehr und Kommunikation

Strassenverkehr

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBECHLUSS
DATUM: 29.08.1990
SERGE TERRIBILINI

Les partisans de la LCR – partis bourgeois, organisations d'automobilistes et, plus particulièrement, transporteurs routiers – ont estimé que, compte tenu de la politique de la Confédération (NLFA, Rail 2000, 28 tonnes), cette loi n'était pas à voir comme favorisant le transport routier, mais plutôt comme **un acte de solidarité et d'harmonisation européenne**; les pays de la CE ayant depuis longtemps pour règle une largeur de 2,50 mètres, s'adapter à cette norme permet à la Suisse de ne pas se retrouver isolée et représente une sorte de contrepartie au refus d'ouvrir un corridor routier pour les 40 tonnes. Ils ont ajouté que, les camions de 2,30 mètres ne se fabriquant pratiquement plus, il était beaucoup plus rationnel de généraliser ceux de 2,50 mètres, d'autant plus que cette largeur standard permet de charger un volume de marchandises proportionnellement plus important, diminuant de ce fait le nombre de trajets et, donc, l'impact du trafic poids lourds sur l'environnement. D'autre part, ils ont considéré qu'il était absurde de mettre en danger une loi positive en tous points en attaquant une seule de ses dispositions, qui ne fait, de surcroît, qu'entériner une situation existante.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBECHLUSS
DATUM: 31.08.1990
SERGE TERRIBILINI

Les opposants à la révision de la LCR ont prétendu que la nouvelle norme sur la largeur des poids lourds avantagerait encore les transports routiers, notamment le trafic sur de longues distances, au détriment du ferroutage qu'il s'agit de promouvoir. Une telle amélioration des conditions de transports a également été considérée comme un facteur d'accroissement du trafic (par l'augmentation du nombre de camions et de trajets) et donc des émissions polluantes. Ils ont encore avancé qu'une acceptation de la LCR serait un premier pas vers l'autorisation donnée aux 40 tonnes de rouler en Suisse. Dans le domaine de la sécurité routière, ils ont argué que des camions plus larges mettaient en danger la vie des piétons ou des cyclistes. En outre, l'augmentation de la largeur des camions conduirait, selon eux, à un élargissement des routes, ce qui empiéterait sur les terres agricoles, nuirait au paysage et, de plus, augmenterait les dépenses routières.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBECHLUSS
DATUM: 23.09.1990
SERGE TERRIBILINI

La campagne sur ce référendum fut terne, tant l'importance des deux initiatives anti-nucléaires sur lesquelles les citoyens devaient se prononcer le même jour éclipsa l'objet du vote. Le débat se déroula en bonne partie autour du problème européen, dont l'analyse Vox de cette votation souligne d'ailleurs l'importance, en termes d'harmonisation des normes, dans les motivations de vote des acceptants. Cela est à mettre en relation avec le oui massif des Romands; cette région linguistique, généralement opposée à toute restriction de la circulation routière, est également celle dont la sensibilité européenne est la plus aiguë. Le non des opposants, s'il était motivé par la crainte d'accidents et d'atteintes à l'environnement, ne s'est, par contre, pas cristallisé autour du problème de l'intégration européenne.³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBECHLUSS
DATUM: 17.01.2008
NICOLAS FREYMOND

Afin de renforcer la sécurité routière et de mieux protéger l'environnement, le Conseil fédéral a décidé, en début d'année, de **modifier les ordonnances concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers et pour les remorques (OETV et OETV 1)**. Ces modifications visent d'abord à améliorer la visibilité au sein du trafic. Ainsi, les camions immatriculés à partir du 1er juillet 2011 devront être munis de bandes réfléchissantes qui marquent leurs contours. Dès le 31 mars 2009, les camions et les tracteurs lourds seront obligatoirement pourvus de rétroviseurs supplémentaires (miroir grand angle). Les véhicules et remorques limités à 45 km/heure et immatriculés à partir du 1er juillet 2008 devront porter une plaque d'identification arrière rétro réfléchissante, triangulaire et de couleur rouge. Pour améliorer la protection des piétons et des conducteurs de deux-roues, le Conseil fédéral a en outre décidé qu'à compter du 1er janvier 2010 seuls les pare-buffles conformes aux normes européennes pourront équiper les voitures de tourisme immatriculées en Suisse. Cette prescription, qui ne s'applique pour l'heure qu'aux véhicules nouvellement immatriculés, sera

étendue à tous les véhicules d'ici à 2020. Enfin, pour lutter contre la pollution de l'air, les véhicules automobiles légers devront satisfaire à la norme européenne en matière de gaz d'échappement EURO 5 dès 2009-2011, puis à celle EURO 6 dès 2014-15. Par ailleurs, les camions dont la vitesse est limitée à 45 km/heure et d'un poids total de 7,5 tonnes seront soumis aux mêmes normes que les voitures automobiles de travail. Ils bénéficieront cependant d'une marge de tolérance concernant leurs émissions de gaz, pour autant qu'ils soient équipés de filtre à particules homologués.⁴

Eisenbahn

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.06.1990
SERGE TERRIBILINI

Les réactions à ce message furent de divers ordres. Si l'UDC, le PDC et le PRD se sont montrés satisfaits, les écologistes ont rejeté catégoriquement toute construction de NLFA, estimant que cela n'est ni nécessaire, ni supportable pour l'environnement et que toute nouvelle offre de transport ne ferait qu'accroître le trafic. Les socialistes ont exigé un prélèvement plus élevé sur le produit des droits d'entrée sur les carburants qui soit octroyé, de surcroît, à fonds perdus. Au contraire, l'ACS (Automobile Club de Suisse) et la FRS (Fédération routière suisse) ont demandé de revoir à la baisse cette forme de contribution.⁵

Schifffahrt

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.11.1990
SERGE TERRIBILINI

Alors que les émissions de gaz d'échappement et de bruit pour les automobiles sont réglementées dans le détail, aucune norme n'existe pour les bateaux à moteur navigant sur les lacs et fleuves suisses. Cela crée un problème pour l'environnement qui doit supporter un poids de plus en plus lourd du fait de l'accroissement continu du nombre d'embarcations. Face à cette situation, les cantons et Länder riverains du lac de Constance envisagent d'introduire, en 1992, des limites relativement sévères. Pour sa part, la Confédération s'est lancée dans l'élaboration d'un projet d'ordonnance qui rendrait de telles dispositions valables pour tous les lacs helvétiques.⁶

Luftfahrt

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 12.10.2010
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a exprimé le souhait de réglementer par voie d'ordonnance, donc de manière générale, les **atterrissages d'aéronefs à moteur en dehors des aérodromes** (atterrissages en campagne), et par conséquent de supprimer le régime d'autorisation spéciale auquel ils sont actuellement soumis. Il a mis en consultation un projet de réglementation censé concilier, d'une part, les intérêts économiques de l'aviation et, d'autre part, les impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Les atterrissages en campagne, qui concernent presque exclusivement les hélicoptères, ont en effet suscité de vives polémiques, ces dernières années, opposant les professionnels de l'aviation et du tourisme aux organisations de protection de l'environnement, sur fond de développement de l'hélicski notamment.⁷

Raumplanung und Wohnungswesen

Raumplanung

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 19.06.1991
DIRK STROHMANN

Obwohl zusammen mit demjenigen Genfs als einer der letzten eingereicht, fand der **Richtplan des Kantons Jura** die volle Anerkennung des Bundesrates. Es wird damit gerechnet, das Verfahren mit der **Tessiner Vorlage im Herbst nächsten Jahres** abschliessen zu können.⁸

Umweltschutz

Naturgefahren

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 22.03.1990
SERGE TERRIBILINI

Le projet d'**ordonnance sur la protection contre les risques majeurs**, mis en consultation par le Conseil fédéral en 1989, a trouvé un écho largement positif, et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) a pu en entamer la rédaction définitive. Ce texte, tirant son origine de la catastrophe chimique de Schweizerhalle (BL) en 1986, prévoit en particulier d'astreindre les entreprises manipulant des substances dangereuses à présenter à l'appréciation des autorités cantonales des plans sur les mesures prises pour la sécurité des populations et la prévention des accidents.⁹

Luftreinhaltung

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 29.11.1991
SERGE TERRIBILINI

Afin de mettre en oeuvre sa stratégie globale sur l'assainissement de l'air, le gouvernement a procédé à une modification de l'OPair dans le sens d'un **renforcement des prescriptions dans les domaines des chauffages, de l'industrie et de l'artisanat**. Les nouvelles normes visent notamment à une diminution drastique des émissions d'oxydes d'azote des installations de chauffage et de certains secteurs industriels (cimenteries, verreries, incinération des déchets, etc.) ainsi que des composés organiques volatils de la part des entreprises. Si les nouvelles valeurs limites correspondent à celles de la RFA dans le secteur industriel, la Suisse sera, en revanche, le pays le plus sévère d'Europe pour ce qui est des chauffages. De surcroît, l'ordonnance rendra obligatoire l'installation de conduites de refoulement des vapeurs d'essence pour les stations-services (sur les pistolets des pompes à essence) et les installations de transvasement, ce qui devrait diminuer les pertes d'au moins 80%. Les stations devront être équipées d'un dispositif adéquat d'ici 1994. De plus, près de 250'000 automobiles devront être adaptées pour être compatibles avec ce système. Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} février 1992.¹⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.02.1992
SERGE TERRIBILINI

Selon les évaluations effectuées, les **limitations estivales de vitesse sur les autoroutes** imposées par le gouvernement en juillet-août 1991 ont eu un impact réel, quoique très faible; les émissions d'oxydes d'azote ont significativement chuté (six tonnes par jour), ce qui a conduit à une réduction des concentrations d'ozone de basse altitude d'un peu moins de 1%. Le gouvernement a décidé de ne pas reconduire l'expérience en 1992, estimant que, pour d'aussi maigres résultats, il était disproportionné et politiquement problématique d'imposer de telles mesures. Le Conseil fédéral, en modifiant l'ordonnance sur la signalisation routière, a toutefois délégué aux cantons ses compétences en matière de fixation des vitesses maximales sur les autoroutes, conformément au transfert de pouvoir opéré par le parlement en 1991 dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons (modification de la loi sur la circulation routière). Ces derniers peuvent désormais, moyennant autorisation du DFJP, abaisser les limitations vitesses de façon permanente sur certains tronçons sensibles (autoroutes urbaines ou de contournement) pour des raisons de protection de l'air et dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs plans de mesures. Cette décision attira de nombreuses critiques, certains accusant la Confédération de se décharger de ses responsabilités sur les cantons.¹¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.12.1997
LIONEL EPERON

En début d'année, les autorités fédérales ont mis en consultation un projet de révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (**Opair**) dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} mars 1998. Vertement critiqué par certains eu égard à son caractère jugé par trop chicanier, l'un des objectifs de cette révision est d'interdire l'**incinération des déchets organiques** en plein air, à l'exception des déchets forestiers, agricoles et horticoles, dans la mesure où ces derniers ne génèrent pas trop de fumée. Parallèlement, le dispositif légal procède à un ajustement des valeurs limites d'émission relatives aux génératrices et aux turbines à gaz dans l'optique de contribuer à l'assainissement des installations de combustion. Enfin, les autorités fédérales ont décidé d'introduire une valeur limite d'immission pour les fines particules de poussière dont le diamètre est inférieur à 10 microns (**PM10**). Ce dernier point de l'ordonnance a toutefois suscité une vive controverse entre partisans et opposants à une réglementation incisive à l'encontre de ces poussières. Ainsi, l'introduction d'une valeur limite de 20 microgrammes par m³ en moyenne annuelle a été saluée par l'association "Médecins en faveur de l'environnement" pour qui les PM10 constituent un réel danger pour la santé

publique. Du fait que 40% à 60% de ces poussières sont générés par les voitures individuelles et les camions, cette disposition a en revanche provoqué l'ire des associations d'automobilistes et de l'Union pétrolière qui ont mis en doute qu'un pareil seuil puisse être respecté sans l'adoption de restrictions drastiques du trafic privé.¹²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.12.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a transmis au parlement un message demandant la ratification de deux amendements au Protocole de Montréal sur les substances détruisant la couche d'ozone (CFC, HCFC, halons, tétrachlorure de carbone et bromure de méthyle). Ces dispositions ne nécessitent aucun engagement financier ou logistique de la Confédération, mais une **modification de l'Ordonnance fédérale sur les substances** (Osubst). Pour s'accorder avec le Protocole de Montréal et avec les aléas de la protection atmosphérique, le DETEC a donc mis en consultation plusieurs modifications de l'Osubst. Celles-ci prévoient de limiter les émissions des substances à effet de serre synthétiques, citées plus haut, mais aussi d'actualiser l'Osubst dans les domaines de la protection de la couche d'ozone et de la prévention des changements climatiques. Les nouvelles dispositions reprennent les amendements du Protocole de Montréal. Premièrement, elles instaurent une extension de l'interdiction d'importer, de produire et de commercialiser les substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette interdiction sera appliquée dès 2003 aux CFC utilisés dans la réfrigération/climatisation et au bromure de méthyle. Elle sera également appliquée progressivement d'ici à 2015 aux HCFC utilisés dans la réfrigération/climatisation. La mesure prévoit également d'inscrire le bromochlorométhane, une substance utilisée comme solvant, dans la liste des substances interdites par le Protocole. Deuxièmement, un système d'autorisation pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, destiné à contrôler le respect des nouvelles dispositions, sera introduit. Troisièmement, le DETEC veut interdire l'exportation d'équipements de réfrigération/climatisation fonctionnant à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone prohibées en Suisse.¹³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 30.04.2003
PHILIPPE BERCLAZ

Afin de limiter les émissions des gaz synthétiques à effet de serre et d'améliorer encore la protection de la couche d'ozone, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur les substances (Osubst). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003. Les **nouveaux gaz synthétiques** (HFC, PFC et SF6) sont apparus récemment sur le marché pour remplacer les CFC. La plupart de ces gaz ont cependant un fort potentiel d'effet de serre – 1000 à 24 000 fois supérieur à celui du CO2 – et persistent dans l'atmosphère durant des siècles ou des millénaires. Leur utilisation est en augmentation constante : ils représentaient en 2003 un peu plus du 1% des émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité humaine. Ce chiffre pourrait tripler d'ici 2010, si aucune mesure n'est prise. Ces gaz sont principalement utilisés pour la réfrigération, les mousses synthétiques, l'isolation électrique, les solvants et les aérosols. Leur réglementation dans l'Osubst est devenue possible car des **solutions de remplacement existent et présentent un bilan environnement positif**. L'action porte sur trois axes : 1) limiter l'utilisation des substances stables dans l'air aux seuls cas où aucune alternative préférable n'est possible 2) réduire autant que possible les émissions 3) passer des accords volontaires contraignants développés par la branche. Les nouvelles dispositions ont été élaborées avec les milieux industriels et commerciaux concernés. Elles déterminent un cadre clair qui permet à ces acteurs d'opérer les choix stratégiques en temps utile afin de limiter les émissions de substances stables dans l'air. La compatibilité des nouvelles dispositions avec la future réglementation européenne sera vérifiée afin d'éviter des barrières techniques injustifiées.¹⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 30.04.2003
PHILIPPE BERCLAZ

La modification de l'Osubst a également permis de **mettre en œuvre les amendements du Protocole de Montréal** adoptés en 1997 et en 1999 et ratifiés par la Suisse en août 2002. Elle stipulait, entre autres, l'interdiction dès 2004 de la recharge des installations de réfrigération/climatisation à l'aide de CFC, la mise en place d'un système d'autorisation pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction d'exporter des équipements de réfrigération/climatisation fonctionnant à l'aide de substances appauvrissant la couche d'ozone interdites en Suisse. Ces dispositions ancrèrent dans l'Osubst des mesures déjà largement mises en œuvre dans les secteurs industriels et artisanaux concernés. Elles étaient compatibles avec les dispositions européennes et complétaient les mesures de protection de la couche d'ozone déjà en vigueur en Suisse.¹⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.06.2004
PHILIPPE BERCLAZ

Une modification de l'ordonnance sur les substances a rendu obligatoire, à partir du 1er janvier 2004, l'autorisation pour les **installations de refroidissement** contenant plus de trois kilos de fluides réfrigérants synthétiques. Assujetties à cette ordonnance, le Conseil fédéral a décidé de différer au 1er janvier 2007 l'autorisation obligatoire pour les pompes à chaleur de fabrication industrielle installées dans les habitations et équipées d'un circuit frigorifique scellé. La date a été modifiée, car un grand nombre de demandes d'autorisation pour les pompes à chaleur installées dans des habitations est attendu. Les pompes à chaleur pour maisons d'habitation fonctionnent encore avec des fluides réfrigérants synthétiques dits stables dans l'air. Ils agissent comme des gaz à effet de serre à longue durée de vie lorsqu'ils se retrouvent dans l'atmosphère.¹⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.09.2008
NICOLAS FREYMOND

S'acquittant du mandat que lui avait confié le parlement l'année précédente, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la protection de l'air afin d'**uniformiser les prescriptions pour les machines de chantier** au niveau national. S'il a renoncé à rendre les filtres à particules obligatoires à travers l'édiction de normes techniques, afin de ne pas freiner les innovations technologiques, le gouvernement a fixé une valeur limite des émissions de poussières fines tenant compte de l'état le plus récent de la technique. La modification de l'ordonnance entrera en vigueur au 1er janvier 2009 pour les appareils et machines d'une puissance égale ou supérieure à 37 kilowatt, ceux d'une puissance inférieure bénéficiant de délais transitoires.¹⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.11.2010
NICOLAS FREYMOND

Sollicité par les cantons de Genève et du Tessin, le Conseil fédéral a exprimé le souhait de permettre l'instauration de **zones environnementales dans les villes**, telles qu'il en existe à Berlin et Milan, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants. Un projet d'ordonnance censé fournir la base juridique nécessaire a été mis en audition à la fin de l'été. Le gouvernement y prévoit l'introduction d'un système de vignettes permettant de classer les véhicules automobiles en fonction de leurs émissions polluantes (oxydes d'azote et particules fines en particulier). Sur la base de cette classification, les cantons pourront définir des objectifs en matière de qualité de l'air et exclure telle ou telle catégorie de véhicules d'un périmètre déterminé. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles d'une amende de 100 francs. Des exceptions sont toutefois prévues pour les services de secours. Le PS, les Verts et l'ATE ont salué le projet, rappelant que, dans les villes, les valeurs limites en matière pollution atmosphérique sont régulièrement dépassées. À l'inverse, le PLR a jugé le système proposé excessivement contraignant et émis des doutes sur ses effets concrets en faveur de l'environnement, tandis que l'UDC a dénoncé une attaque contre le trafic individuel et les entreprises. Le TCS a quant à lui mis en garde contre le risque d'un chaos routier et de tracasseries administratives inutiles. Quant aux cantons, outre Genève et le Tessin, Berne, Bâle-Ville, les Grisons et le Jura ont soutenu la proposition du Conseil fédéral, tandis que Zurich, Argovie et plusieurs petits cantons s'y sont opposés.¹⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.06.2018
DIANE PORCELLANA

La **nouvelle ordonnance sur la protection de l'air (OPair)** est entrée en vigueur suite à l'approbation du Conseil fédéral. L'ordonnance a subi quelques modifications pour tenir compte de l'état actuel de la technique et pour améliorer la qualité de l'air. Des valeurs limites pour les poussières fines ont été notamment définies pour les petites installations de chauffage de bois. Dorénavant, ces installations subiront des contrôles périodiques. Ceux pour les chauffages au gaz seront espacés en raison des progrès techniques. L'ordonnance révisée intègre également des nouvelles prescriptions européennes pour les nouveaux appareils et machines à moteur à combustion, et étend les contrôles antipollution pour les machines de chantier à tous les types de machines. Des dispositions relatives aux installations industrielles et artisanales, et aux combustibles liquides sont modifiées. La Suisse s'aligne sur les recommandations de l'organisation de la santé (OMS) en introduisant une valeur limite d'immission pour les poussières fines d'un diamètre inférieur à 2.5 micromètres. Les normes sur la mise dans le commerce d'installations de chauffage sont reprises dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE).

Lors de la procédure de consultation, le projet de révision avait rencontré globalement un large soutien. Seuls les cantons du Jura et de Lucerne rejetaient en grande partie le projet. Le canton alémanique jugeait les restrictions prévues pour les chauffages au bois contre-productives pour la politique énergétique et climatique. Le Jura s'inquiétait des conséquences pour la population et les exploitants des installations. Les autres cantons croyaient en l'amélioration de la qualité de l'air. Du côté des partis

politiques, les Verts et le PS avaient salué le projet. Le PDC considérait que les modifications apportées allaient trop loin dans le domaine des installations de combustion alimentées au bois. La plupart des associations économiques ou professionnelles étaient favorables au projet tout en proposant d'autres modifications. Les organisations environnementales et de la santé considéraient le projet prometteur mais incomplet vis-à-vis des derniers développements techniques. Finalement, les entreprises ont en grande partie salué le projet, avec quelques réserves.¹⁹

Allgemeiner Umweltschutz

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 28.06.1990
SERGE TERRIBILINI

La LPE prévoyant un **droit de recours pour les organisations de protection de l'environnement** contre des décisions concernant des installations soumises à l'EIE, le Conseil fédéral avait mis en consultation, en 1989, une ordonnance dressant la liste de celles pouvant en bénéficier. Dans sa mouture définitive, l'ordonnance comprend les fondations Helvetia Nostra et Franz Weber qui n'avaient, tout d'abord, pas été prises en considération, ainsi que la Fondation suisse pour l'énergie. Ainsi complétée, elle est entrée en vigueur le 1er août.²⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 12.10.1990
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation les **modifications complémentaires de l'ordonnance sur les substances dangereuses** pour l'environnement (Osubst) concernant la réduction des émissions de CFC (chlorofluorocarbones), responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique. Il avait déjà prévu, en 1989, l'interdiction des bombes aérosols contenant de tels gaz. Cette fois-ci, les mesures envisagées devraient toucher les mousses synthétiques, les installations de réfrigération, les climatiseurs, les extincteurs et certains produits de nettoyage. **L'interdiction des CFC** pour ces produits devrait se faire de façon échelonnée, afin de disposer de méthodes de substitution opérationnelles (par exemple, bombes aérosols dès 1991, solvants dès 1993, réfrigérateurs dès 1994, etc.). Cela devrait permettre de passer d'une consommation annuelle de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à 2000 en 1991 et à quelques centaines en 1995, le but ultime étant d'arriver à une éradication totale de ces gaz d'ici l'an 2000. Cela mettrait la Suisse largement en avance par rapport à ce qui est prévu par le protocole de Montréal de 1987 (réduction de 50% des émissions de CFC d'ici l'an 2000). Cette modification de l'Osubst semble avoir rencontré un écho positif, notamment de la part de plusieurs cantons. Elle a, par ailleurs, été précédée par une pétition lancée par de nombreuses organisations de l'environnement qui demandait l'interdiction immédiate de tous les CFC.²¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.08.1991
SERGE TERRIBILINI

La Suisse, quant à elle, s'est fixé des exigences plus élevées que ce que prévoit le protocole révisé de Montréal, ce qui lui permet de se placer **en tête des pays en matière de protection de la couche d'ozone**. Le gouvernement a en effet procédé à une modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst), afin d'y prévoir la suppression quasi totale des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces mesures, mises en consultation en 1990, doivent faire passer la consommation de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à quelques centaines en 1995, ce qui signifie une réduction de près de 95%, le solde devant être éliminé avant l'an 2000. Il en va de même pour le trichloroéthane. Les halons, eux, sont interdits d'importation dès la fin de 1991.²²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.01.1994
SERGE TERRIBILINI

Répondant à cette exigence ainsi qu'à son programme de revitalisation de l'économie, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de **révision de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement** (OEIE). Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il est prévu d'imposer un délai aux services spécialisés cantonaux et fédéraux pour l'évaluation du rapport d'impact. En outre, le nombre de cas où l'OFEFP doit être consulté devrait être diminué de moitié. Il ne subsisterait plus que les installations les plus importantes telles que les routes nationales et principales, les installations thermiques, les centrales hydrauliques, les raffineries de pétrole et les usines d'aluminium. Dans ces cas, l'OFEFP devrait se contenter de vérifier si l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton ne présente pas de lacunes importantes. L'ordonnance révisée propose encore d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales pour les ouvrages bénéficiant de subventions afin qu'elles transmettent leurs exigences au canton avant que ce dernier n'ait pris une décision.²³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.03.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation une **révision de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement**. Le projet prévoit notamment l'interdiction des capsules en plomb pour les bouteilles de vin, la diminution de la teneur en mercure des batteries alcalines, l'introduction d'une consigne sur les accumulateurs contenant du cadmium et l'interdiction dès l'an 2000 de l'utilisation des CFC dans les techniques de réfrigération et de construction.²⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 06.05.1994
SERGE TERRIBILINI

Les partis, cantons et organisations ont en général salué cette révision. Les délais d'examen pour les études d'impact ont cependant divisé les **acteurs consultés**. Les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Soleure ainsi que l'UDC ont estimé qu'ils devaient être réduits. Au contraire, les Verts ont considéré qu'ils devaient être prolongés. Avec le PDC et les organisations de protection de l'environnement, ils ont souligné qu'une accélération des procédures ne pouvait être possible que si les administrations possédaient le personnel suffisant. Le PS a fait part de son vœu que, malgré un allègement des procédures, le droit fédéral soit appliqué de manière uniforme sur tout le territoire. Le PdL (ex-PA) a réaffirmé son opposition fondamentale à l'EIE qu'il considère comme un obstacle aux investissements. Les cantons de Saint-Gall et des Grisons ont rejeté la révision, considérant que les pouvoirs de l'OFEFP étaient par trop élargis vis-à-vis des cantons. Vaud a estimé que la révision n'allait pas assez loin dans la simplification et l'allègement des procédures et souhaite notamment que la liste des projets soumis à l'EIE soit réduite significativement.²⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 06.09.1995
LIONEL EPERON

Le projet de **révision de l'ordonnance** relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) ayant globalement reçu un écho favorable durant la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la nouvelle réglementation à partir du mois d'octobre. Etablie en vue d'accélérer la procédure, la principale modification consacrée par la nouvelle OEIE réside dans l'introduction de délais impartis aux services spécialisés pour l'évaluation du rapport d'impact. Alors que l'OFEFP aura en principe cinq mois pour rendre son évaluation lors d'une EIE effectuée au niveau fédéral, il incombera aux cantons de fixer dans leur droit la durée des délais dont pourront bénéficier les services spécialisés lors de la réalisation d'une étude d'impact à l'échelon cantonal. Visant à introduire une claire répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la nouvelle ordonnance consacre par ailleurs la réduction de treize à six des cas sur lesquels l'OFEFP doit être consulté. Signalons enfin que les terrains de golf, dont le nombre ne cesse de croître dans le pays, feront désormais l'objet d'une EIE.²⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.11.1996
LIONEL EPERON

Dix ans après la catastrophe écologique de Schweizerhalle survenue début novembre 1986 dans l'enceinte des entrepôts de la Société Sandoz à Muttenz (BL), l'OFEFP a procédé au **premier recensement exhaustif des entreprises** et installations qui - du fait des dangers chimiques potentiels qu'elles représentent pour l'environnement - tombent sous le coup de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Les sites concernés s'élèvent au nombre de 2'477, répartis sur l'ensemble du territoire helvétique, avec toutefois de fortes concentrations dans les cantons de Berne (389), Zurich (358), St-Gall (253) et Argovie (231). A cette occasion, les responsables de l'OFEFP ont insisté sur le caractère incitatif de l'OPAM, qui a conduit bon nombre d'entreprises à s'organiser sur une base volontaire de manière à ne pas être assujetties à sa réglementation, en réduisant par exemple leurs stocks de produits dangereux ou en modifiant leur mode de production.²⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.07.1997
LIONEL EPERON

En vertu de la nouvelle LPE qui offre à la Confédération la possibilité de prélever des taxes d'élimination anticipées sur certains déchets, le DFI a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) prévoyant l'instauration d'une **taxe anticipée obligatoire** d'environ 20 centimes **sur les piles** afin d'en financer le traitement une fois celles-ci arrivées en fin de vie. Hormis cette disposition, les autorités fédérales ont par ailleurs proposé d'instaurer l'obligation de rapporter et de reprendre les piles usagées, ceci dans l'optique d'en augmenter le taux de récupération de 60% à quelque 80%. Le projet de révision de l'Osubst prévoit finalement d'abaisser sensiblement la teneur en mercure autorisée dans les piles et d'introduire une consigne sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium qui devrait osciller entre 3 et 70 francs selon leur

poids. La majeure partie de ces dispositions a été saluée par les différents acteurs ayant pris part à la procédure de consultation.²⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 02.10.1997
LIONEL EPERON

Le Conseil fédéral a procédé à la consultation des milieux intéressés concernant son intention d'élargir la liste des **organisations de protection de l'environnement** auxquelles est reconnue la qualité de recourir en matière de préservation de la nature. La volonté des autorités fédérales d'étendre ce droit à neuf nouvelles organisations, dont Greenpeace Suisse et l'association «Médecins en faveur de l'environnement», a néanmoins rencontré l'opposition des milieux économiques - Vorort en tête - qui ont redouté que cette disposition se traduise par une recrudescence des oppositions à l'encontre de projets de construction.²⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 13.11.1997
LIONEL EPERON

Pris entre deux feux, le Conseil fédéral a finalement opté pour la **mise en vigueur** de l'ordonnance sur les COV dès le 1er janvier 1998. Celle-ci prévoit cependant de n'introduire la taxe en question qu'à partir du début 1999. A cette date, un franc par kilo de solvant ou de peinture sera prélevé, montant qui sera porté à CHF 2 en 2001-2002, puis à CHF 3 en 2003. Epargnant les produits contenant moins de 3% de COV, ce dispositif devrait permettre de réduire ce type d'émissions de quelque 70'000 tonnes par année. Parallèlement, le gouvernement a également arrêté au 1er janvier 1998 l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la taxe incitative sur l'**huile de chauffage extra-légère** (HEL) d'une teneur en soufre supérieure à 0.1%. Moins combattue que celle sur les composés organiques volatils, la taxe sur cette huile sera pour sa part prélevée dès le 1er juillet 1998 et s'élèvera à 12 francs par tonne de HEL, ce qui devrait rapporter environ 20 millions de francs par année. Le produit cumulé de ces deux taxes (CHF 230 millions par an au maximum) sera redistribué de manière échelonnée à la population par le biais des caisses-maladie. Chaque citoyen devrait à ce titre empocher entre CHF 15 et 30 par année.³⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.06.1998
LAURE DUPRAZ

En outre, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à la **désignation des organisations de protection de l'environnement** habilitées à recourir en matière de préservation de la nature. Alors que le projet de l'exécutif visait à élargir la liste de neuf nouvelles organisations, l'opposition des milieux économiques en modéra les ambitions. Seules trois nouvelles organisations ont été ajoutées à la liste: la «Société suisse de spéléologie», la «Société d'histoire de l'art en Suisse» et les «Médecins en faveur de l'environnement».³¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.08.1999
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a édicté une **ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement**. L'objet vise à protéger l'homme et l'environnement, en particulier les animaux et les plantes, ainsi que leurs biocénoses et leurs biotopes, des atteintes nuisibles ou incommodantes résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dans l'environnement. L'ordonnance entend également conserver la diversité biologique ainsi que la fertilité du sol. Désormais, quiconque souhaitera disséminer, à titre expérimental, des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou considérés comme potentiellement dangereux, devra avoir une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Une autorisation devra également être attribuée par les autorités compétentes pour la mise dans le commerce de ces organismes. L'objet modifie sept ordonnances qui concernent les produits immunobiologiques, les denrées alimentaires, les semences, les produits phytosanitaires, les engrais, les aliments pour animaux et les produits immunobiologiques pour usage vétérinaire. Une seconde **ordonnance** a été émise par l'exécutif **sur l'utilisation des organismes en milieu confiné**. Les personnes utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné sont tenues d'évaluer préalablement les risques de l'activité pour l'homme et l'environnement. En outre, une autorisation sera demandée auprès du Bureau de Biotechnologie de la Confédération pour toute activité à risque modéré ou élevé, et une garantie couvrant la responsabilité civile légale (de CHF 20 millions) sera fournie. Des mesures de sécurité devront également être prises.³²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 31.07.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a **modifié l'ordonnance sur les substances** et l'a mis en consultation. Les modifications principales étaient, d'une part, que la vente aux particuliers de vieilles traverses de chemin de fer imprégnées d'huile de goudron serait interdite et, d'autre part, que les valeurs limites fixées pour les substances cancérigènes dans les produits pour la conservation du bois seraient nettement abaissées. Ainsi, les chemins de fer ne seront plus autorisés à vendre leurs traverses que si les produits dont elles sont imprégnées respectent les nouvelles valeurs limites. Toutefois, le bois traité doit être utilisé uniquement pour construire des voies, pour stabiliser des pentes ou d'une autre manière qui ne mette en danger ni l'homme ni les animaux de rente. L'ordonnance s'applique à tous les produits en bois imprégnés d'huile de goudron, donc aussi aux clôtures de jardin et aux poteaux.³³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 18.07.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le 1er août, l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs a été complétée par des directives indiquant aux autorités la voie à suivre pour apprécier les risques présentés par les divers transports et ordonner les mesures adéquates. Les nouvelles directives portent sur toutes les voies de communications par lesquelles les marchandises dangereuses transitent. Les directives classent les **risques en trois catégories** : les zones où le danger est considéré comme acceptable et où rien de particulier n'est envisagé ; celles où il est qualifié d'intermédiaire et les autorités d'exécution ne peuvent accepter les risques que si toutes les mesures appropriées visant à réduire le risque ont été prises ; celles, enfin, où il est jugé comme inacceptable et où il faut prendre des mesures pour les réduire conformément à l'ordonnance. Une étude préliminaire menée par la Confédération avait montré que les directives concernaient en premier lieu les transports ferroviaires. Selon celle-ci, 4% de l'ensemble du réseau ferroviaire suisse – soit 135 kilomètres – peut entraîner des risques d'accidents de catégorie inacceptable en cas de transports de marchandises dangereuses ; un tiers du réseau environ pourrait receler des risques d'accident de la catégorie intermédiaire. Les zones "critiques" comprennent notamment, Genève, l'agglomération lausannoise, la Riviera vaudoise, la vallée du Rhône, la ligne du pied du Jura et les axes Bâle-Olten et Bâle-Zurich. Le risque sur le reste du réseau peut être considéré sous la catégorie acceptable. Le plus grand danger est constitué par le transport de chlore et de gaz toxiques analogues (ammoniaque) ; en retrait, le propane et les autres gaz explosifs, la benzine et les autres liquides inflammables. Le DETEC a demandé à l'OFEP d'évaluer avec l'OFT, les CFF, les industries chimiques et l'OFROU, les mesures qui permettraient de ramener les risques présentés par les transports ferroviaires en dessous du seuil critique. Ce groupe de travail doit aussi évaluer les coûts qu'entraîneraient ces mesures et le temps que demanderait leur mise en œuvre. Le DETEC veut éviter que les transports de marchandises dangereuses passent du rail à la route, car cela ne ferait qu'augmenter les risques de la circulation routière.³⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.08.2002
PHILIPPE BERCLAZ

L'Initiative des Alpes a déposé auprès du Conseil fédéral une demande visant à obtenir le **droit de recours des organisations**. Selon le DETEC, elle remplit les conditions nécessaires. Une organisation obtient le droit de recours des organisations selon la LPE (loi fédérale sur la protection de l'environnement) et selon la LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) à condition d'être une association poursuivant des buts non lucratifs, d'avoir plus de dix ans d'existence et de déployer des activités à l'échelon national dans la protection de l'environnement, de la nature ou du paysage. Afin que l'Initiative des Alpes puisse être incluse comme trentième association dans la liste des organisations habilitées à recourir, une modification d'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que dans la protection de la nature et du paysage était nécessaire. Le DETEC a donc envoyé ce projet de modification en consultation.³⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 29.12.2007
ANDREA MOSIMANN

Im Dezember eröffnete das UVEK die Anhörung zu den entsprechenden Anpassungen der **Verordnungen zu Verbandsbeschwerderecht und Umweltverträglichkeitsprüfung**. Die Schwelle für die Umweltverträglichkeitsprüfungspflicht soll bei Parkieranlagen von 300 auf 500 Parkplätze heraufgesetzt und bei Einkaufszentren und Fachmärkten von 4000 auf 7500 Quadratmeter Verkaufsfläche erhöht werden. Völlig überarbeitet wurde der Bereich Abfallanlagen. Hier sollen die Schwellenwerte entsprechend den unterschiedlichen Behandlungsarten differenziert und deutlich angehoben werden. Änderungen sind ferner bei der Verordnung über die Bezeichnung der im Bereich des Umweltschutzes sowie des Natur- und Heimatschutzes beschwerdeberechtigten Organisationen geplant. Im Zentrum steht dabei die Konkretisierung der unter den

neuen gesetzlichen Vorgaben noch zulässigen wirtschaftlichen Tätigkeiten der Umweltorganisationen. Der Verordnungsentwurf will beschwerdeberechtigte Organisationen zudem verpflichten, die Öffentlichkeit jährlich über ihre Einsprache- und Beschwerdetätigkeit zu informieren.³⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 13.02.2008
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la **réduction des risques liés aux produits chimiques** afin de l'adapter à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce partiellement révisée en 2007. Dorénavant, les lessives et produits de nettoyage (à l'exception de ceux classés comme dangereux) devront comporter un étiquetage spécial indiquant la présence de certaines substances dans une langue nationale au moins, contre deux précédemment. L'ordonnance modifiée comporte en outre de nouvelles valeurs limites pour les polluants contenus dans les matériaux en bois (panneaux d'aggloméré et panneaux de fibres) afin d'éviter que le vieux bois excessivement pollué ne soit réutilisé dans la fabrication d'autres produits.³⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 05.11.2014
MARLÈNE GERBER

Im November schickte das UVEK eine Revision der Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung in die Anhörung, die eine Ausweitung der Anlagen bezweckte, die einer Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) unterzogen werden müssen. Die Anpassungen erfolgen im Rahmen der **Umsetzung der Aarhus-Konvention**, die vom Parlament im Vorjahr genehmigt worden war. Insgesamt sollen zehn zusätzliche Anlagentypen der UVP-Pflicht unterstellt werden. Die Anhörungsergebnisse standen Ende 2014 noch aus.³⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.10.2017
DIANE PORCELLANA

Le Conseil fédéral a adapté la législation suisse pour la **mise en œuvre**, à l'échelon suisse, **de la Convention de Minamata**. Cette dernière vise la réduction de l'utilisation du mercure à l'échelle mondiale. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OmoD) ont été révisées. Les modifications apportées permettent de retirer du marché mondiale le mercure recyclé en Suisse, de le stocker dans le respect de l'environnement. La création d'une base légale pour la mise en place d'un système de contrôle des importations et des exportations de mercure est prévue. Les exportations de cette substance à des fins d'entretiens d'appareils de soudage en continu, de production de lampes à décharge, de fabrication de capsules d'amalgame dentaire, sont encore autorisées pour quelques années. La mise sur le marché, l'exportation et l'utilisation du mercure à des fins de recherches et d'analyses n'ont pas fait l'objet de restriction. Les nouvelles ordonnances entreront en vigueur le 1er janvier 2018.³⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 21.09.2018
DIANE PORCELLANA

Quatre ordonnances dans le domaine environnemental ont subi des modifications et ont reçu l'approbation du Conseil fédéral. Suite à la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED), les cendres de grille et de foyer, et les cendres des filtres et les cendres volantes issues du traitement thermique du bois de chauffage pourront être déposées dans les décharges prévues pour les résidus d'incinération et pour les déchets contenant des substances organiques. S'agissant de la modification de l'ordonnance sur le CO₂, le calcul des réductions d'émission liées à des projets de réseaux de chauffage à distance et au gaz de décharge devra se baser sur des méthodes standardisées. Certaines dispositions pour les projets de compensation menés en Suisse sont maintenant contraignantes. Pour la prévention des accidents majeurs, l'obligation de coordination, prévue dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), est étendue aux zones à bâtir existantes. Finalement, la disposition concernant la compétence de la Confédération pour l'éligibilité pour un emploi supérieur dans un service forestier et pour le certificat d'éligibilité a été supprimée dans l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA). Lors de la procédure de consultation, les projets de modification relatifs à l'ordonnance sur le CO₂ et à l'OPAM ont globalement obtenu un large soutien. Pour l'OLED, les positions ont été plus partagées. Les modifications entreront en vigueur le 1er novembre 2018.⁴⁰

Klimapolitik

En lien avec la Stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral a défini les grandes lignes des **nouvelles mesures sur le climat pour l'Administration fédérale**. Pour les déplacements en avion, la taille des délégations devra être réduite et il faudra notamment prioriser la classe économique à la classe affaires. Davantage de véhicules de la Confédération devront présenter une bonne efficacité énergétique. S'agissant des bâtiments, des stations de recharge, alimentées par des sources d'énergie renouvelables, pour des véhicules électriques seront installées. Plusieurs départements et offices devront présenter des concepts pour leur mise en œuvre au Conseil fédéral. D'ici 2030, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Administration fédérale devra atteindre 50% par rapport à 2006; 35% par rapport à 2001 pour le DDPS. Le reste des émissions devra être compensé par des certificats de réduction des émissions à l'étranger.⁴¹

-
- 1) Arguments des partisans de la LCR: Bund, 5.6.90; NZZ, 6.6.90; AT, 25.7.90; SGT, 11.8.90; NZZ, 29.8.90 et presse du mois de septembre. Voir aussi DP, 1003, 26.7.90.
 - 2) Vr, 8.8. et 31.8.90; BaZ, 21.8.90; NZZ, 27.8.90; VO, 27, 5.7.90 et presse du mois de septembre.
 - 3) Vox, Analyse der eidgenössischen Abstimmung vom 23. September 1990, Zürich 1991.
 - 4) NZZ, 17.1.08.
 - 5) Presse du 29.5.90; SGT, 30.5. et 11.6.90; LNN, 2.6.90.
 - 6) BaZ, 12.2. et 23.11.90; NZZ, 19.2.90; SN, 21.2. et 20.8.90; SGT, 7.3.90; AT, 22.9.90; TA, 22.11.90.
 - 7) FF, 2010, p. 6052; NZZ, 9.9.10; OFAC, communiqué de presse, 8.9.10.
 - 8) BBl, 1991, II, S. 1612f.; Gesch.ber. 1991 S.160f.; NZZ, 26.6.91;
 - 9) NZZ, 6.2.90; LNN, 22.3.90
 - 10) NZZ, 16.11. et 29.11.91; Presse des 15.11. et 21.11.91
 - 11) Presse du 24.1., 10.2. et 15.2.92; Rapp. gest. 1992, p. 147f.
 - 12) NQ, 9.1.97; NZZ, 16.1.97; Blick, 31.7.97; NLZ, 19.9.97; Presse des 8.1., 15.8. et 16.12.97
 - 13) LT, 21.12.01; DETEC, communiqué de presse, 23.11. et 20.12.01.
 - 14) NF, 1.5.03; DETEC, communiqué de presse, 30.4.03.
 - 15) NF, 1.5.03; DETEC, communiqué de presse, 30.4.03.
 - 16) DETEC, communiqué de presse, 25.6.04.
 - 17) BaZ, 20.9.08.
 - 18) TA, 31.8.10; BaZ, 1.9 et 27.11.10; TG, 1.9.10; NZZ et QJ, 27.11.10.
 - 19) Communiqué de presse OFEV du 11.4.18; Rapport explicatif du DETEC du 11.4.18; Rapport sur les résultats de la consultation du 11.4.18; LMD, 23.2.18
 - 20) JdG et Vat., 28.6.90
 - 21) JdG, 21.6.90; VO, 6. 8.2.90; Vat., 6.2.90; SGT, 12.10.90; SZ, 27.9.90; TW, 31.8.90; NZZ, 19.4, 21.6 et 20.9.90; Presse du 6.2 et 16.6.90
 - 22) Presse du 15.8.91; RO, 1991, p. 1981 ss.
 - 23) Presse du 20.1.94
 - 24) LNN et NZZ, 23.3.94
 - 25) BÜZ, 8.4.94; SZ, 18.4.94; NZZ, 21.4 et 27.4.94; LZ et SGT, 26.4.94; 24 Heures, 6.5.94
 - 26) Presse du 6.9.95; RO, 1995, p. 4261 ss.
 - 27) JdG, 28.10.96; TA, 31.10.96; BaZ et TW, 2.11.96; Presse des 2.10, 30.10 et 1.11.96
 - 28) NZZ, 9.12.97; Presse du 10.7.97
 - 29) NQ, 4.7.97; SN, 3.9.7; NZZ, 15.10.97; Presse du 2.10.97
 - 30) NQ, 6.11.97; Presse du 13.11.97
 - 31) RO, 1998, p. 1570 ss.
 - 32) RO, 1999, p. 2748 ss.; RO, 1999, p. 2783 ss.
 - 33) NZZ, 31.7.00.
 - 34) Presse du 19.7.01; DETEC, communiqué de presse, 18.7.01.
 - 35) LT, 21.8.02. DETEC, communiqué de presse, 20.8.02.
 - 36) BaZ und TA, 29.12.07.
 - 37) OFEV, communiqué de presse, 13.2.08.
 - 38) Medienmitteilung BAFU 5.11.14
 - 39) Communiqué de presse CF du 25.10.2017
 - 40) Communiqué de presse OFEV du 21.9.18; Rapport sur les résultats de la consultation ; TZ, 20.1.18
 - 41) Communiqué de presse OFEV du 3.7.19; AZ, BaZ, SGT, TG, 4.7.19